

TROUBLE DE VOISINAGE INDUSTRIEL	1
CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE	2
DEVOIR DE VIGILANCE	2
GREENWASHING	3
ESPÈCES PROTÉGÉES	3

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	4
PFAS	5
DÉCHETS	6
PESTICIDES	6
RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES	7

TROUBLE DE VOISINAGE INDUSTRIEL



Par une série de 7 arrêts du 2 juillet 2026 (n°24-19563) rendus à l'occasion du contentieux qui oppose les riverains de la zone industrielle de Fos sur Mer aux exploitants d'une raffinerie et de dépôts d'hydrocarbures présents sur la zone depuis les années 60, la Cour de cassation a fixé les règles applicables à la prescription et au régime de l'antériorité qui gouvernent le droit des troubles de voisinage industriel.

Pour mémoire, la règle de l'antériorité exonère l'auteur d'un trouble anormal de voisinage lorsque l'activité à l'origine de la nuisance préexistait à l'installation de la personne qui s'en plaint. Son fondement légal initial (article L.113-8 du code de la construction et de l'habitation) a changé avec la loi du 15 avril 2024 (c'est désormais l'article 1253 du code civil qui gouverne le sujet), mais ses conditions demeurent, comme le confirme la série d'arrêts du 2 juillet 2026.

Toute exploitation non conforme aux arrêtés préfectoraux qui l'autorisent perd le bénéfice de l'antériorité, quand bien même elle serait installée depuis plusieurs décennies et antérieure à l'arrivée des riverains. L'exonération suppose la démonstration d'une activité régulière qui doit en outre s'être poursuivie dans les mêmes conditions (une extension de l'exploitation fait ainsi de fait perdre le bénéfice de l'antériorité), et cette démonstration incombe à l'exploitant qui s'en prévaut.

La Cour de cassation apporte en outre des précisions sur

le régime de la prescription de 5 ans applicable au trouble de voisinage industriel. Elle explique que 3 points de départ de cette prescription sont possibles : le jour de la première manifestation du trouble, ou bien le jour de sa révélation au titulaire du droit, ou encore de son aggravation.

En l'espèce, la décision indique que « le trouble invoqué par la riveraine ne résidait pas dans des manifestations apparentes, telles que les fumées, odeurs et autres émissions provenant des sociétés assignées dont elle connaissait l'existence au jour de son installation à proximité, mais dans la révélation des risques graves encourus pour sa santé résultant de l'exposition quotidienne aux polluants émis et au dépassement des seuils autorisés ». Dès lors, le point de départ du délai a été fixé au 6 janvier 2017, date de la publication de l'étude Fos-Epséal, qui a établi un lien entre la pollution industrielle du site et certaines pathologies graves au regard des statistiques nationales.

La distinction ainsi opérée entre la connaissance des manifestations apparentes du trouble et la révélation de son danger réel structure désormais le régime de la prescription. Autrement dit, la publication d'une étude établissant un risque jusqu'alors ignoré fait courir un nouveau délai de prescription de 5 ans au profit de la personne exposée.

Pour finir, la Cour rappelle que la disparition du trouble n'éteint pas l'obligation de réparer le trouble passé.

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE



Annulation de CEE à titre de sanction

Par une ordonnance de référé du 15 juin 2026 (n°515657), le Conseil d'État a suspendu l'exécution d'une décision de sanction consistant en l'annulation de CEE.

À la suite d'un contrôle portant sur 316 opérations, le ministre chargé de l'énergie avait en avril 2026 infligé à un délégataire une sanction pécuniaire de 5.224.968,60 euros après application du plafond légal, annulé des certificats à hauteur de 4 337 256 687 kWh cumac « classique » et 1 959 694 024 kWh cumac « précarité », mis la société en demeure d'acquérir sous un mois le volume manquant, et suspendu ses demandes portant sur des opérations de même nature (calorifugeage de réseaux de chaleur).

Sur l'urgence, le Conseil d'État retient ici que les risques pesant sur la viabilité économique de l'entreprise sont avérés, au regard du montant de la pénalité, du volume des certificats annulés et des pénalités contractuelles encourues du fait de l'inexécution de ventes à terme conclues avec des obligés. Il relève qu'à l'inverse le ministre, qui soutenait qu'il y avait urgence à exécuter la sanction, ne l'établissait pas.

Sur le doute sérieux, le Conseil d'État constate que le volume annulé excède largement celui figurant au compte Emmy à la date de la sanction, soit 222.003.803 kWh cumac

« classique » et 594 487 603 kWh cumac « précarité ».

Or, la société requérante soutenait que les certificats susceptibles d'être annulés sur le fondement du 3° de l'article L222-2 ne peuvent s'entendre que de ceux effectivement détenus à cette date, et que l'introduction de l'article L222-3-1 par la loi du 22 août 2021 n'a pas modifié cette règle, d'où elle déduisait un vice d'incompétence.

Le juge des référés n'a pas tranché cette question de fond, mais ce moyen a été jugé propre à créer un doute sérieux.

Il lui reviendra de valider ou non l'interprétation extensive par l'administration de son pouvoir de sanction qui se fonde sur le 3° de l'article L222-2 qui permet d'annuler des certificats « d'un volume égal à celui concerné par le manquement », et sur l'article L222-3-1, qui autorise la mise en demeure d'acquérir des CEE lorsque l'acteur sanctionné « ne détient pas les certificats nécessaires pour appliquer la sanction ».

La réponse du Conseil d'Etat est fortement attendue par les opérateurs car elle implique des conséquences financières extrêmement importantes.

On observera enfin que l'ordonnance rappelle utilement l'effet suspensif attaché, par l'article R222-12 du Code de l'énergie, à la saisine du juge des référés, effet qui cesse de plein droit si la demande n'est pas accueillie. A ce titre, c'est à tort que l'administration avait bloqué le compte Emmy de la société pendant quelques jours.

DEVOIR DE VIGILANCE



Par une décision du 25 juin 2026, le tribunal judiciaire de Paris a estimé que le changement climatique entre dans le périmètre du devoir de vigilance et a donc ordonné à TotalEnergies de compléter son plan de vigilance sous six mois en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre indirectes (scope 3). Les juges ont notamment souligné le lien qui existe entre la production pétro-gazière et la combustion des produits par les utilisateurs.

Concrètement, cela implique pour Total de rénover son plan de vigilance en y intégrant les émissions de GES indirectes, de cartographier les risques inhérents à ces émissions et de prévoir des mesures de vigilance

associées.

Les magistrats précisent que la loi n'est pas destinée à rendre les entreprises concernées responsables des risques liés au changement climatique, qui résultent de l'ensemble de l'activité humaine sur la planète depuis la révolution industrielle, mais estiment que « *les incidences négatives climatiques causées par le rejet des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère devaient être identifiées dans la cartographie des risques de l'entreprise au sein de son plan de vigilance, les sociétés devant agir en fonction de leur situation sur les risques et atteintes graves liés au changement climatique* ».

En revanche, le tribunal a refusé d'imposer à l'entreprise une trajectoire à suivre précise et à intégrer à sa stratégie

des directives relatives à des engagements climatiques internationaux, tels que l'arrêt total de tout nouveau projet fossile, comme le demandaient les associations. L'examen du reste des demandes a été renvoyé à une audience qui se tiendra le 21 janvier 2027.

Ce jugement est une étape dans le contentieux initié en 2020 par 14 collectivités territoriales et quatre associations

à l'encontre de TotalEnergies pour manquement à son devoir de vigilance face aux risques climatiques. Il constitue pour l'heure la décision la plus importante rendue par les tribunaux français en matière de devoir de vigilance.

GREENWASHING



Le tribunal judiciaire de Paris a condamné le 23 juin 2026 la Société des eaux de Volvic pour pratiques commerciales trompeuses au sens des articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation en raison d'allégations environnementales figurant sur ses bouteilles d'eau.

Précisément, au moment de l'assignation (les mentions litigieuses ont été retirées depuis), la bouteille d'eau comprenait tout d'abord la mention « *neutre en carbone* ». Sur ce point, le Tribunal constate notamment que : « *le terme de neutralité en lui-même sous-tend un équilibre comptable au titre duquel les émissions de gaz à effet de serre sont totalement compensées par les absorptions de gaz à effet de serre. Or, (...) le principe de la compensation consiste notamment à compenser des émissions de gaz à effet de serre produites à l'instant T par le financement de projets destinés à absorber l'équivalent d'émissions futures de gaz à effet de serre, de sorte que la compensation des émissions produites en fabriquant une bouteille d'eau Volvic n'est pas intégralement compensée par des absorptions* ». Il considère alors que : « *les allégations « neutre en carbone » ou « certifiée neutre en carbone » sont susceptibles d'induire en erreur un consommateur moyen, quant aux caractéristiques essentielles du bien, à savoir sa composition et son mode et sa date de fabrication, et quant à la portée des engagements de Volvic* ».

La bouteille comprenait en outre la mention « 100 %

recyclée » : à ce sujet, le Tribunal relève que les « bouteilles sont en partie fabriquées avec des matériaux recyclés, mais pas entièrement, de sorte qu'elles sont en partie « recyclées » et que l'emploi du terme « 100 % » est impropre », puisque, par exemple, le bouchon et l'étiquette ne sont usuellement pas recyclés.

La bouteille comprenait enfin la mention « 100 % recyclable »

Le Tribunal rappelle que : « *Volvic reconnaît, tout en estimant qu'il s'agit d'une information secondaire que « la colle et l'encre ne sont pas elles-mêmes « 100 % recyclables »* ». Or, même s'il s'agit de matériaux secondaires en termes de quantité, il est inexact de considérer que les bouteilles en plastique (et elles seules) sont « 100 % recyclables », dans la mesure en outre où la mention « 100 % recyclables » figure sur une étiquette dont la colle et l'encre ne sont pas justement « 100 % recyclables ».

Les juges en ont conclu que « les mentions « 100 % recyclé », « 100 % recyclable » ou « toujours recyclable » sont inexactes (...) », ce qui est suffisant pour caractériser une pratique commerciale trompeuse. Le Tribunal a ainsi condamné Volvic à publier la décision judiciaire en Une de son site internet pendant six mois et à indemniser l'association requérante (la CLCV) à hauteur de 75.000€. Il s'agit vraisemblablement de la première fois qu'un tribunal statue sur les termes « neutre en carbone » et « 100 % recyclable » au sujet d'un bien de grande consommation.

ESPÈCES PROTÉGÉES



Importance de l'étude de solutions alternatives

Par une décision du 7 juillet 2026 (n°25NT03111), la cour administrative d'appel de Nantes a annulé l'autorisation environnementale, valant dérogation « espèces protégées

», d'un projet de parc éolien au motif que la condition liée à l'absence de solution alternative satisfaisante n'était pas remplie.

La Cour rappelle que même si un projet éolien bénéficie d'une présomption de raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), cette présomption ne dispense pas de rechercher un site portant une moindre atteinte aux espèces

protégées. Or en l'espèce, le choix du site de Saint-Ganton résultait essentiellement de l'abandon de trois autres zones de développement éolien faute d'acceptation locale, sans véritable comparaison de leurs impacts respectifs sur la biodiversité. Les juges en déduisent que la condition d'absence de solution alternative satisfaisante n'est pas remplie puisque la recherche de site s'était appuyée sur des critères d'acceptabilité sociale plutôt que sur une véritable analyse comparative environnementale.

Un pourvoi en cassation ayant été formé par le pétitionnaire, la décision n'est donc pas définitive et il sera intéressant de voir de quelle manière le Conseil d'Etat appréhende ce sujet.

De la même manière, par deux décisions du 2 juillet 2026 (n°24LY03422 et 26LY00983), la cour administrative d'appel de Lyon a jugé illégal l'arrêté préfectoral régularisant la dérogation « espèces protégées » accordée à un projet éolien pour deux motifs essentiels :

Tout d'abord l'arrêté ne comporte aucune explication,

même succincte, qui aurait permis de comprendre en quoi aucune des solutions alternatives envisagées par l'exploitant, faute d'atteintes moindres susceptibles d'être portées à la conservation des espèces floristiques et faunistiques concernées par la demande de dérogation « espèces protégées », n'était satisfaisante, au point d'avoir finalement recours à la dérogation. Deuxièmement la cour considère que l'arrêté n'apporte aucune précision sur l'état de conservation des différentes espèces faisant l'objet de cette demande de dérogation.

Dans ces conditions, et soulignant notamment que « *le pouvoir de dérogation du préfet pour permettre de porter atteinte à des espèces protégées prévu à l'article L. 411-2 du code de l'environnement est un régime d'exception, d'interprétation stricte, dont la mise en œuvre est subordonnée à l'absence de solution moins défavorable* », la cour a estimé que la régularisation n'était pas suffisante et l'a annulée, quand bien même la condition liée à l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur était bien remplie.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Data center

Par une ordonnance du 10 juillet 2026 (n°2605946), le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a suspendu l'exécution du permis de construire d'un « computer center » (équivalent à un data center) au motif de l'absence d'étude d'impact.

En effet, le juge rappelle que les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 50 MW sont soumises à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Or en l'espèce, la puissance électrique du projet était de 40 mégawatts (MW) dans un premier temps puis de 60 MW ensuite, le projet étant autorisé d'ores et déjà dans son intégralité.

Dans ces conditions, le juge a estimé que le projet nécessitait la réalisation d'une étude d'impact et qu'en son absence, le permis de construire devait être suspendu. La réglementation environnementale applicable aux data-centers ou équivalents doit donc faire l'objet d'une analyse

en amont de l'autorisation d'urbanisme afin de sécuriser celle-ci.

Proximité d'une zone naturelle

Par une décision du 24 juillet 2026 (n°24TL01444), la cour administrative d'appel de Toulouse a annulé les permis d'aménager de deux parcs de stationnement qui se situaient à proximité d'une zone Natura 2000.

La cour observe que le parc de stationnement est prévu sur des terrains situés à proximité immédiate d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) constituant un grand ensemble naturel riche et peu modifié offrant des potentialités biologiques importantes et en partie dans le périmètre d'un site Natura 2000 qui vise à assurer la survie à long terme d'espèces avifaune à forts enjeux de conservation en Europe. « *En outre, ce parc est de nature à générer d'importants flux de circulation et de personnes et susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement* », ce qui justifie qu'il relève de la procédure d'examen au cas par cas et est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale, soutient la cour.

Or, l'étude d'impact n'avait pas été réalisée et aucune

dispense à sa réalisation n'avait été délivrée par l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Dans ces conditions, les permis d'aménager ont été délivrés de manière

irrégulière et ont ainsi été annulés.

PFAS



Redevance PFAS

Le décret n° 2026-545 du 25 juin 2026 et l'arrêté du même jour viennent mettre en œuvre la redevance pour pollution de l'eau par les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), créée par la loi de finances pour 2026. Les redevables vont devoir renseigner auprès des agences de l'eau les substances rejetées à compter du 1er septembre 2026 d'ici le 31 mars 2027.

Sont concernés les exploitants de 28 catégories d'ICPE soumises à autorisation (rubriques 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670 ou 4713) qui rejettent certains PFAS dans le milieu naturel, directement ou indirectement via un réseau de collecte des eaux usées. Codifié aux nouveaux articles D. 213-48-10 et suivants du code de l'environnement, le décret fixe une liste de 28 PFAS qui sert d'assiette à la redevance, incluant les 20 substances visées par la directive « eau potable » du 16 décembre 2020, ainsi que d'autres composés dont le TFA.

L'assiette de la redevance est la masse de PFAS contenus dans l'eau rejetée par le redevable au cours d'une année civile. Un seuil de 2 kg de substances déclenche l'obligation d'autosurveillance des rejets : en deçà, l'exploitant doit tout de même réaliser une campagne de mesure sur les 28 substances.

Le décret encadre également les conditions d'un abattement en cas de traitement des eaux polluées. L'arrêté ministériel du 25 juin 2026 fixe pour sa part les modalités techniques de mise en œuvre des analyses, avec une fréquence minimale de prélèvements d'un échantillon par mois lorsque la masse taxable de l'année précédente atteint ou dépasse 10 kg, et d'un échantillon par trimestre dans les autres cas.

Installations recevant des déchets liquides

Un arrêté ministériel du 16 juillet 2026 est venu fixer des prescriptions aux ICPE relevant des rubriques 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) qui réalisent des activités de traitement de déchets liquides susceptibles de contenir des PFAS (par exemple, eaux d'extinction d'incendie contaminées par des mousses anti-incendie, eaux polluées par des hydrocarbures ou effluents de procédés industriels). Son objectif est de réduire les rejets aqueux de PFAS vers le milieu naturel.

Les installations concernées doivent désormais être équipées de dispositifs de traitement conçus pour abattre les PFAS contenus dans les déchets liquides traités. L'exploitant est tenu d'assurer le bon fonctionnement, la vérification périodique et la maintenance de ces dispositifs, et de consigner les opérations correspondantes dans un registre. Un délai, précisé dans le texte, est accordé pour la mise en conformité mais pendant cette période, l'installation ne peut accepter de déchets liquides contenant des PFAS.

Le texte établit des exigences de compatibilité des rejets avec le milieu récepteur, en fixant un seuil de concentration en équivalent PFOA dans ce milieu. Lorsque ce seuil n'est pas respecté, l'exploitant doit élaborer un plan d'action fondé sur une étude technico-économique. Les rejets aqueux font l'objet de prélèvements et d'analyses à une fréquence au moins mensuelle, avec un recours trimestriel à un organisme extérieur agréé ou accrédité. Le texte est complété par trois annexes : la liste des PFAS à prendre en compte, assortie de leurs facteurs de puissance relative, la liste des paramètres complémentaires à analyser systématiquement et la méthode de calcul permettant d'évaluer la contribution de l'installation à la concentration en PFAS dans le milieu récepteur.

DÉCHETS



Deux décrets du 2 juin 2026 sont venus modifier divers pans de la réglementation sur les déchets.

Le premier décret (n°2026-433) renforce tout d'abord les responsabilités en cas de mélange de déchets (nouvel art. R. 541-12-0-1 C. env.) : désormais, lorsque des déchets abandonnés ou gérés irrégulièrement sont ensuite mélangés à d'autres déchets, l'article L. 541-3 continue de s'appliquer à chaque producteur/détenteur, qui reste responsable jusqu'à leur élimination conforme.

Il renforce ensuite le contenu du dossier de déclaration ICPE (art. R. 512-47) de 5 projets liés aux déchets : pour les rubriques 2515, 2516, 2517 et 2700 à 2799, le dossier de déclaration devra désormais comporter un accord de principe du propriétaire du terrain pour l'accueil des déchets ainsi que le titre de propriété. L'entrée en vigueur de cette obligation est prévue dès le 1er juillet 2026 et vise à limiter le nombre de sites contenant des déchets abandonnés par leur exploitant.

Le texte clarifie enfin l'autorité titulaire du pouvoir de police des déchets (nouvel art. R. 541-12-16). Il s'agit du préfet lorsque le site relève de ce régime, du préfet du département du site de sortie du statut de déchet (art. L. 541-4-3) et du préfet du département du site de production du sous-produit (art. L. 541-4-2 et L. 541-4-5).

Le second décret (n°2026-435) modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives à la sortie du statut de déchet, aux sous-produits et au tri des biodéchets. Deux nouveaux articles relatifs à la sortie du statut de déchet sont ainsi créés :

L'article D. 541-12-15-1 qui prévoit que l'exploitant doit tenir à disposition des agents de contrôle les éléments justifiant la sortie du statut de déchet, notamment les essais réalisés quand la matière première utilisée est un déchet potentiellement dangereux.

L'article D. 541-12-15-2 qui prévoit que l'autorité compétente peut exiger, aux frais de l'exploitant, une analyse critique par un organisme extérieur expert, à tout moment, y compris après que l'exploitant a cessé de recourir à la sortie du statut de déchets. Ce point est important car il signifie que l'exposition au contrôle ne s'éteint pas avec l'arrêt de la pratique.

S'agissant des sous-produits (dont les 5 conditions cumulatives sont d'avoir une utilisation certaine, une utilisation directe sans traitement supplémentaire, le fait de faire partie intégrante du processus de production, la conformité aux prescriptions produits/environnement/santé et l'absence d'incidence globale nocive), le nouvel article D. 541-12-15-3 précise que pour les sous-produits en plateforme industrielle, les éléments justifiant l'absence d'incidence nocive (essais notamment) doivent être tenus à disposition des agents de contrôle. Cette obligation est le miroir de celle posée pour la sortie du statut de déchet.

Enfin, les producteurs/détenteurs de biodéchets doivent, pour respecter leur obligation de tri à la source, soit valoriser eux-mêmes, soit transférer à un exploitant de valorisation, soit transférer à un intermédiaire

PESTICIDES



Annulation de chartes d'engagement pour défaut d'information suffisantes des riverains

Dans un arrêt du 23 juillet 2026 (n°500954), le Conseil d'État a jugé que les chartes d'engagements des utilisateurs de pesticides, qui permettent de réduire les distances d'épandage vis-à-vis des zones habitées, doivent faire l'objet d'une information préalable suffisante pour être valables.

Pour rappel, le code rural prévoit que l'usage de produits

phytosanitaires à proximité des habitations est subordonné à des mesures de protection formalisées dans une charte départementale (article L. 253-8 III), laquelle doit intégrer a minima des modalités d'information des résidents, dont une information préalable à l'utilisation des produits (article D. 253-46-1-2). Un arrêté ministériel du 4 mai 2017 impose en outre des distances de sécurité pour l'épandage (5/10/20 m), réductibles si la charte prévoit des techniques anti-dérive et des garanties équivalentes.

La décision du Conseil d'Etat confirme la nécessité d'une information effective des riverains qui devient une

condition de validité de la charte.

« Le préfet ne peut approuver une charte d'engagements et, le cas échéant, autoriser une réduction des distances minimales de sécurité applicables (...), qu'à condition que la charte comporte des mesures de protection des habitants et des personnes présentes à proximité (...), incluant obligatoirement la définition des modalités d'information des résidents et des personnes présentes (...) », juge la Haute juridiction.

Si la charte peut laisser le choix aux agriculteurs des modalités d'information préalable, elle doit garantir que cette information « soit effective, ce qui suppose qu'elle soit accessible à chacune des personnes concernées et qu'elle renseigne avec une précision suffisante sur les dates et lieux des opérations réelles d'épandage de produits phytopharmaceutiques ». Dès lors, sont illégaux les arrêtés préfectoraux qui approuvent des chartes qui n'énoncent pas d'obligation avec un degré de précision suffisant pour garantir l'effectivité de cette information.

RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES



Dans sa décision du 28 mai 2026 (n°24-16.354), le Conseil d'Etat est venu rappeler que le notaire est tenu de vérifier par toutes investigations utiles les déclarations du vendeur et qu'il manque à son obligation d'information et de conseil lorsque, ayant connaissance — ici par l'état descriptif de division et le règlement de copropriété — du passé industriel du site sans que les déclarations du vendeur apportent de précisions suffisantes au regard de l'article L. 514-20, il limite ses investigations à la seule consultation des bases environnementales « grand public » (BASOL, BASIAS, Géorisques, base des ICPE), dès lors que ces bases sont incomplètes (elles

ne recensent que les exploitations ayant respecté la procédure, pas celles qui s'y sont soustraites).

La Haute juridiction estime que le notaire aurait dû interroger l'autorité chargée de la police ICPE (préfecture/DREAL) et non se contenter d'un contrôle documentaire en ligne.

Cet arrêt s'inscrit dans une ligne jurisprudentielle constante sur l'étendue de l'obligation de vérification du notaire et confirme la fin de la présomption de fiabilité des bases de données publiques comme diligence suffisante dès lors qu'un indice de passé industriel apparaît par ailleurs dans le dossier.

Laurence ESTEVE de PALMAS
laurence@edp-avocats.com

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette Alerte Environnement est éditée par le Cabinet EDP Avocats



www.edp-avocats.fr

BORDEAUX
20 rue Elisée Reclus
33 000 Bordeaux

PARIS
5 Rue de l'Alboni,
75 016 Paris

Tél : 06 27 85 53 54

Laurence ESTEVE de PALMAS
laurence@edp-avocats.com

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette Alerte Environnement est éditée par le Cabinet EDP Avocats



BORDEAUX
20 rue Elisée Reclus
33 000 Bordeaux

PARIS
5 Rue de l'Alboni,
75 016 Paris

Tél : 06 27 85 53 54

www.edp-avocats.fr

